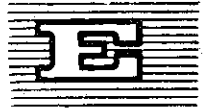


65940

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE



E/CN.14/STC/TTWA/1/Add1
16 Novembre 1962

Original: FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Groupe d'experts sur le trafic de transit
en Afrique de l'Ouest
Accra, 10 - 14 Décembre 1962

PROJETS DE RECOMMANDATIONS
(Document du Secrétariat)

PROJET DE RECOMMANDATION (No.1) RELATIVE A LA LIBERTE DU TRANSIT

Le groupe d'experts sur le trafic de transit

CONSTATANT : que le transport des marchandises en transit n'est en général pas soumis actuellement à des prohibitions ou des restrictions de caractère économique, étant entendu que les Etats restent libres d'appliquer des restrictions et contrôles dérivant de réglementations nationales et basées sur des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations d'ordre sanitaire ou phytopathologique;

RECOMMANDE :

a) que toutes les voies de communications importantes pour le transport des marchandises en transit soient ouvertes à ce trafic;

b) que les taxes perçues du fait du transit des marchandises soient supprimées ou aussi réduites que possible et n'aient en aucun cas un caractère fiscal.

PROJET DE RECOMMANDATION (No.2) RELATIVE A L'EXTENSION
DU SYSTEME DE LA DECLARATION SOMMAIRE DES MARCHANDISES

Le groupe d'experts sur le trafic de transit

ESTIMANT que la généralisation du système de la déclaration sommaire des marchandises en transit est susceptible d'accélérer l'accomplissement des opérations en douane,

CONSTATANT que ce système est relativement peu utilisé en Afrique de l'ouest,

RECOMMANDE

- a) que les administrations douanières facilitent, dans tous les cas où la sécurité douanière est suffisante, l'application du système de la déclaration sommaire;
- b) que la sécurité douanière soit progressivement améliorée par l'emploi obligatoire de véhicules, de containers et d'emballages susceptibles d'être mis sous fermeture douanière.

PROJET DE RECOMMANDATION (No. 3) RELATIVE A L'HARMONISATION ET A LA
SIMPLIFICATION DES DOCUMENTS DOUANIERS UTILISES POUR LE TRANSIT

Le groupe d'experts sur le trafic de transit

CONSIDERANT qu'en vue de favoriser le développement du commerce en
Afrique de l'ouest il est nécessaire de faciliter dans la mesure du
possible le transport international des marchandises en transit,
DESIREUX de simplifier à cet effet les formalités aux frontières
des Etats,

RECOMMANDE : que les administrations douanières

a) simplifient et harmonisent les documents utilisés pour la
déclaration en douane des marchandises en transit et qu'elles
s'inspirent à cet effet du modèle annexé à la présente recom-
mandation

b) adoptent lorsque c'est nécessaire, au moyen d'arrangements
bi-ou multilatéraux, des documents internationaux bilingues

PROJET DE RECOMMANDATION (No.4) RELATIVE A L'ADOPTION
ET A LA MISE EN APPLICATION D'UNE CONVENTION T.I.R.

Le groupe d'experts sur le trafic de transit

CONSIDERANT qu'une réglementation douanière internationale du
transport par la route des marchandises en transit est nécessaire ;

ESTIMANT qu'une réglementation de ce genre devrait être étroitement
inspirée de la "Convention douanière relative au transport inter-
national de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention
TIR) et protocole de signature " (Genève, 1959);

RECOMMANDE

a) qu'une Convention TIR africaine, similaire à la Convention TIR
européenne, soit conclue entre les Etats intéressés;

b) que la mise en application progressive de la Convention TIR
soit assortie des dispositions transitoires suivantes:

(i) les dispositions techniques relatives à la construction des
véhicules seront appliquées comme suit :

1. Les véhicules neufs devront être conformes aux dispo-
sitions;

2. Les véhicules anciens non conformes seront agréés sous
certaines conditions minimales, moins sévères à déterminer
d'un commun accord entre les administrations douanières
(et les associations de transporteurs)

3. Il sera fait mention des dérogations accordées dans
le certificat d'agrément

- (ii) les dispositions relatives aux marchandises volumineuses ou pondéreuses pourront être appliquées à d'autres marchandises;
 - (iii) les administrations douanières pourront imposer des contrôles plus sévères et des délais de transit plus limités en cas d'application des dérogations ci-dessus.
- c) que les carnets TIR utilisés dans les relations entre pays d'expression différente soient imprimés en français et en anglais

Annexe

RECOMMANDATION (No.3) PROJET

MODELE DE DECLARATION- SOUMISSION
POUR LE TRANSIT PAR CHEMIN DE FER

1. LE DOCUMENT COMPREND LES QUATRE PARTIES SUIVANTES :
 - a) Déclaration de l'expéditeur,
 - b) Soumission du chemin de fer
 - c) Prise en charge par le bureau de douane de départ
 - d) Décharge par le bureau de douane de destination

2. RUBRIQUES NECESSAIRES

a) Déclaration de l'expéditeur

Pays de provenance

Pays de destination (et destinataire)

(No. du wagon ou container)

Marques et Nos. des colis

Nombre et nature des colis

Désignation commerciale des marchandises

Poids brut

Valeur

Renvoi aux listes additionnelles (évent.)

Remarques (évent.)

Nom, adresse et signature du déclarant, lieu, date

b) Soumission du chemin de fer

(No. du wagon ou container)

Texte de la soumission

Bureau de douane de destination

Lieu, date, signature

c) Prise en charge par le bureau de douane de départ

Scellements apposés (ou reconnus)

Bureau de douane (cachet)

Lieu, date, signature

d) Décharge du bureau de douane de destination

Scellements reconnus intacts

Bureau de douane (cachet) et signature

3. FORME DU DOCUMENT

Le document comprend 2 feuilles : l'original (intitulé "déclaration pour le transport par chemin de fer sous acquit à caution" et la copie (intitulée " acquit à caution pour le transport par chemin de fer")

Contenu de l' " Original"

Déclaration de l'expéditeur

Soumission du chemin de fer

Prise en charge

Contenu de la " Copie"

Déclaration de l'expéditeur

Prise en charge

Décharge